

BGer 2C_751/2013 vom 11. September 2013

Bundesgericht, 2013-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_751_2013

FR: TF 2C_751/2013 du 11 septembre 2013

IT: TF 2C_751/2013 del 11 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 30 juillet 2013, la Cour de justice du canton de Genève a rejeté le recours que A. _____ avait interjeté contre la décision sur réclamation du Service des Bourses et prêts d'études du canton de Genève du 12 décembre 2012 lui refusant un chèque annuel de formation, les revenus du couple étant supérieurs au seuil fixé par la loi du 18 mai 2000 sur la formation continue des adultes (LFCA/GE; RSGE C 2 08).

E. 2

Par courrier du 9 septembre 2013 adressé au Tribunal fédéral, l'intéressée déclare déposer un recours contre l'arrêt du 30 juillet 2013. Elle estime qu'il n'est fondé sur aucune loi, aucun règlement, aucune jurisprudence. Il fallait prendre en compte la situation financière du couple dès le 1er septembre 2012. Elle conclut à l'annulation de la décision du Service cantonal et l'octroi du chèque formation.

E. 3

Sauf dans les cas cités expressément par l' art. 95 LTF , le recours en matière de droit public ne peut pas être formé pour violation du droit cantonal en tant que tel. En revanche, il est toujours possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit constitutionnel, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 135 III 513 consid. 4.3 p. 521s.). Il appartient toutefois à la partie recourante d'invoquer ce grief et de le motiver d'une manière suffisante (cf. art. 106 al. 2 LTF ; ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 p. 68). Elle doit donc préciser en quoi l'acte attaqué serait arbitraire, ne reposerait sur aucun motif sérieux et objectif, apparaîtrait insoutenable ou heurterait gravement le sens de la justice (ATF 133 II 396 consid. 3.2 p. 400).

Il appartenait donc à la recourante non seulement d'invoquer l' art. 9 Cst. ou un autre droit constitutionnel mais également de démontrer concrètement en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire ou contraire à la Constitution le droit cantonal en matière de formation continue des adultes, ce qu'elle n'a pas fait d'une manière conforme aux exigences accrues de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, la recourante doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.